

GIOVANNI BUTTARELLI
Le contrôleur adjoint

M^{me} Madlen SERBAN
Directrice
Fondation européenne pour la
formation
Villa Gualino
V.le Settimo Severo 65
I-10133 Turin

Bruxelles, le 28 novembre 2014
GB/TS/ktl D(2014)2377
C 2012-0853, 0854
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion et le renouvellement de contrats de travail

Chère Madame,

Je fais suite aux notifications en vue d'un contrôle préalable concernant la promotion et le renouvellement de contrats de travail soumises au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) par le délégué à la protection des données (DPD) de la Fondation européenne pour la formation (ETF) le 8 octobre 2012. Je prends également note des informations concernant la modification de la durée de conservation des données communiquées à titre complémentaire par le DPD de l'ETF le 11 septembre 2014.

Nous relevons que ces procédures sont, dans la plupart de leurs aspects, conformes au règlement (CE) n° 45/2001¹ (le règlement) comme décrit dans les lignes directrices du CEPD en matière d'évaluation du personnel² et, en conséquence, nous aborderons uniquement les pratiques existantes qui ne semblent pas pleinement conformes à cet égard.

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel adoptées le 15 juillet 2011 (EDPS 2011-0042).

1. Conservation des données. Conformément aux informations fournies dans les notifications respectives, les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont conservées selon les modalités suivantes:

- les décisions de promotion sont conservées sans limitation de durée;
- les rapports de la commission de promotion sont conservés pendant une durée de cinq ans à compter de la conclusion de la procédure concernée (sauf en cas de litige);
- les notes des évaluateurs proposant une promotion, les certificats de troisième langue ainsi que les courriers adressés par la directrice au membre du personnel concerné par le renouvellement de contrat sont conservés dans les dossiers personnels pendant une durée pouvant aller jusqu'à trente ans à compter de la cessation d'emploi ou du dernier versement de pension.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées ultérieurement.

Nous observons qu'il n'a été prévu aucun délai maximal pour la conservation des décisions de promotion et invitons l'ETF à établir un tel délai, en vue de répondre à la nécessité de conserver les données pour une finalité spécifique. Dans des affaires similaires, il a été considéré que la conservation jusqu'à la fin de la relation d'emploi était conforme aux exigences posées par le règlement.

En outre, nous relevons qu'il n'a pas été fourni d'éléments de preuve suffisants de la nécessité, pour la conclusion de la procédure concernée ou pour des finalités ultérieures, d'une durée de conservation longue des notes, courriers et certificats de langue susmentionnés au-delà de la fin de la relation d'emploi et/ou du dernier versement de pension. Par ailleurs, la nécessité de la conservation des rapports de la commission de promotion au-delà de la fin de l'exercice de promotion concerné semble discutable. En conséquence, nous invitons l'ETF à réexaminer les délais existants ou à fournir des justifications précises à cet égard.

2. Information des personnes concernées. Conformément aux informations fournies dans les deux notifications, les personnes concernées sont informées de la portée et du résultat des traitements de données respectifs. En outre, les listes des membres du personnel admissibles à un reclassement et la liste des membres du personnel ayant effectivement fait l'objet d'un reclassement sont mises à disposition sur l'Intranet de l'ETF.

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient une liste des informations que le responsable du traitement doit fournir aux personnes concernées au moment de la collecte des données et/ou de leur première communication à un tiers, à savoir les informations relatives à l'identité du responsable du traitement, à la finalité du traitement, aux destinataires des données, aux droits d'accès et de rectification, à la base juridique du traitement, aux délais de conservation des données ainsi qu'au droit de saisir le CEPD.

Nous relevons qu'il n'est fourni aucune information à la personne concernée dans ce cadre. En conséquence, nous recommandons à l'ETF d'établir des déclarations de confidentialité

spécifiques précisant l'ensemble des informations énumérées ci-dessus pour les deux procédures concernées et de les publier sur son Intranet.

En conclusion, le CEPD considère que rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations exposées dans le présent avis soient pleinement prises en considération. En particulier, l'ETF devrait:

- établir un délai maximal de conservation des décisions de promotion;
- réexaminer les délais existants de conservation des notes des évaluateurs, des courriers de la directrice, des certificats de troisième langue et des rapports de la commission de promotion ou fournir des justifications précises de leur nécessité;
- établir des déclarations de confidentialité spécifiques pour les deux procédures et les mettre à disposition sur l'Intranet.

Nous invitons l'ETF à nous informer, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier, de la mise en œuvre de ces recommandations.

Giovanni BUTTARELLI
(signé)

Cc: M^{me} Tiziana CICCARONE, déléguée à la protection des données